

Envoyé en préfecture le 26/08/2019

Reçu en préfecture le 26/08/2019

Affiché le

ID : 077-217704709-20190807-DEC2019095-DE



N° 20

République Française

Département de Seine et Marne



## DECISION DU MAIRE

Ville de Tournan-en-Brie

Le Maire de la Ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la nécessité pour la collectivité d'assurer une formation CACES R372 – Utilisation des engins de chantiers Catégories 1 pour 3 agents des services techniques  
Vu la proposition de la société CATINDUSTRIE en vue de dispenser ladite formation,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De souscrire une convention de formation avec CAT INDUSTRIE, sise 16 rue de Férolles – 77330 OZOIR LA FERRIERE, pour l'action de formation suivante :

- CACES R372 – Utilisation des engins de chantier (formation initiale) du 16 au 20 septembre pour trois agents de la commune de Tournan-en-Brie, pour un montant de 2670€ TTC.

**Article 2** : D'imputer les dépenses correspondantes au budget de la ville, code service 202FD, article 6184, chapitre 11, code fonctionnel 020 pour la somme de 2670 € TTC.

**Article 3** : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Sous-Préfecture de Torcy,
- ☞ Comptable assignataire,
- ☞ CATINDUSTRIE

A Tournan-en-Brie, le 07/08/2019

Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie







Ville de Tournan-en-Brie

Le Maire de la Ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité pour la collectivité d'assurer une formation pour l'utilisation des tondeuses autoportées pour 6 agents des services techniques

Vu la proposition de la société CATINDUSTRIE en vue de dispenser ladite formation,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De souscrire une convention de formation avec CAT INDUSTRIE, sise 16 rue de Férolles – 77330 OZOIR LA FERRIERE, pour l'action de formation suivante :

- CACES R372 – l'utilisation des tondeuses autoportées le 30 septembre 2019 pour six agents de la commune de Tournan-en-Brie, pour un montant de 650€ TTC.

**Article 2 :** D'imputer les dépenses correspondantes au budget de la ville, code service 202FD, article 6184, chapitre 11, code fonctionnel 020 pour la somme de 650 € TTC.

**Article 3 :** Ampliation sera adressée à :

- ☞ Sous-Préfecture de Torcy,
- ☞ Comptable assignataire,
- ☞ CATINDUSTRIE

A Tournan-en-Brie, le 07/08/2019

Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie



## **DECISION DU MAIRE**



République Française  
Département de Seine et Marne



**Ville de Tournan-en-Brie**

SERVICES TECHNIQUES  
CH/SP/LG

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

- ♦ 10 avril 2014 notamment l'alinéa 4 de l'article premier accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019,

VU la proposition de contrat de la société Karefil concernant la maintenance des bornes wifi (Meraki) des écoles primaires et la sauvegarde des machines virtuelles du système d'information de la Mairie,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance des bornes wifi (Meraki) des écoles primaires et la sauvegarde des machines virtuelles du système d'information de la Mairie,

### **DECIDE :**

**Article 1** : de passer un contrat de maintenance des bornes wifi (Meraki) des écoles primaires et la sauvegarde des machines virtuelles du système d'information de la Mairie avec la société :

:

**Karefil**  
**6, rue Léopold Joubin**  
**77220 Liverdy-en-Brie**

**Article 2** : Le montant annuel du contrat est de 2511 € HT

N°

2019 / 097

**Article 3** : La durée du contrat est de 5 ans et rendu nécessaire par un avantage financier notamment à travers les conditions de commercialisation des licences objet du marché.

**Article 4** : Les dépenses seront imputées au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- ☞ Le comptable assignataire,
- ☞ Monsieur le gérant de la société Karefil.

Fait à Tournan-en-Brie, le -- 5 SEP. 2019

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie

République Française  
Département de Seine et Marne

N°

2019 / 098



**Ville de Tournan-en-Brie**

## DECISION

SERVICES TECHNIQUES  
CH/SP/LG

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

- ◆ 10 avril 2014 notamment l'alinéa 4 de l'article premier accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code de la commande publique entrée en vigueur à compter du 1er avril 2019,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre de cette opération ; le cabinet Etudes et Synergies,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de mise en accessibilité du programme 2019 des bâtiments communaux,

Considérant l'offre de l'entreprise TP GOULARD jugée économiquement la plus avantageuse,

### DECIDE :

**Article 1** : de passer un marché de travaux de mise en accessibilité du programme 2019 des bâtiments communaux avec la :

**SOCIETE TP GOULARD  
92 rue Gambetta, CS 80598  
77200 AVON Cedex**

**Article 2** : Le montant du marché est de 179 890,64 € HT.

**Article 3** : Les dépenses seront imputées au chapitre 23 de la section investissement du budget de la commune.

Envoyé en préfecture le 11/09/2019

Reçu en préfecture le 11/09/2019

Affiché le



ID : 077-217704709-20190911-20190098-CC

**Article 4** : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- ☞ Le comptable public assignataire,
- ☞ Monsieur le Directeur de la Société TP GOULARD.

Fait à Tournan-en-Brie, le 11 SEP. 2019

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie





## DECISION DU MAIRE

### Ville de Tournan-en-Brie

SECRETARIAT GENERAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition commerciale de la Société ESPELIA pour l'intervention d'aide à la maîtrise d'ouvrage relatif aux marchés forains de la ville de Tournan-en-Brie,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De souscrire un contrat avec ESPELIA, dont le siège social est situé 80 rue Taitbout 93585, 75009 PARIS, en vue de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, relatif au marché forain de la ville de Tournan-en-Brie ;

**Article 2** : Le montant de ce contrat est de 8 347,50€ HT soit 10 017,00€ TTC ;

**Article 3** : La dépense sera imputée au budget 2019 de la ville, code service 100SC, article 617, code fonctionnel 020.

**Article 4** : Ampliation sera adressée au :

- ☞ Sous-Préfet de Torcy ;
- ☞ Comptable assignataire ;
- ☞ ESPELIA

A Tournan-en-Brie, le 13 SEP. 2019

Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie







**Ville de Tournan-en-Brie**

SERVICES TECHNIQUES  
CH/SP/LG

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

- ◆ 10 avril 2014 notamment l'alinéa 4 de l'article premier accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la convention de co-maitrise d'ouvrage entre la commune de Tournan-en-Brie et Favières-en-Brie du 25 juin 2019 concernant la réalisation du projet d'une liaison douce entre les deux communes,

Considérant la nécessité de confier à un cabinet d'étude spécialisé la réalisation d'une mission d'œuvre (phase exécution) de réalisation d'une liaison douce entre la commune de Tournan-en-Brie et de Favières-en-Brie,

Considérant l'offre de la société EVA en date du 27 septembre 2019

### **DECIDE :**

**Article 1 :** de passer un contrat de convention de maitrise d'œuvre pour la réalisation d'une liaison douce entre la commune de Tournan-en-Brie et Favières (phase exécution) avec la société :

Bureau d'Etude E.V.A, 24, rue de la Vallée Maria, 78630 MORAINVILLIERS

**Article 2 :** Le montant provisoire du marché est fixé à 14 597,05 € HT (dont 7298,53 € HT pour la part Tournan-en-Brie et 7298,53 € HT pour la part Favieres-en-Brie).

**Article 3 :** La dépense sera affectée à l'article 2315 du budget d'investissement de la commune.

2019 / 100

Envoyé en préfecture le 30/09/2019

Reçu en préfecture le 30/09/2019

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 077-217704709-20190930-20190100-CC

**Article 4** : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- ☞ Le comptable assignataire,
- ☞ Le gérant de la société E.V.A.

Fait à Tournan-en-Brie, le 30 SEP. 2019

**Laurent GAUTIER**



**Maire de Tournan-en-Brie**